

Attendu que les dossiers personnels des candidats sénateurs contiennent tous les éléments exigés par les articles 18 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que de tout ce qui précède la Cour conclue à la régularité de fond et de forme de la désignation des candidats.

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu les arrêts RCCB 52, 75 et 81;

Statuant sur requête du Président de la République et après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour droit régulière et conforme la désignation des candidats sénateurs Séverin RUZOBAVAKO en remplacement de Emmanuel TUNGAMWESE; Naftal SIMBAGOYE en remplacement de Nephtali NIYIBIZI; Marie-Rose KABURA en remplacement de Euphrasie BIGIRIMANA; Consolate NIRAGIRA en remplacement de Léonidas NTAWUYAMARA; Gaétan NIKOBAMYE en remplacement de Juliette ICOYITUNGIYE KAVABUHA; Victor CIZA en remplacement de Damien FYIROKO et Léocadie BICITSIMISI en remplacement de Léocadie KABOGOYE;

Ainsi arrêté et rendu en audience publique du 14/4/2004 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier du siège:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 87

Arrêt n°RCCB 87 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation.

Vu la lettre n°130/PAN/049/2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78 rendu en date du 8 mars 2004;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 avril 2004;

Vu l'examen de la requête en date du 15 avril 2004;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit;

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 185 alinéa 1er de la Constitution de Transition et l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que par la lettre n°130/PAN/049/2004 du 7 avril 2004 le Président de l'Assemblée Nationale de

Transition a saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78;

Attendu donc que la saisine est régulière.

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que l'article 240 alinéa let de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires dispose que les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie en date du 7 avril d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78 qu'elle avait elle-même rendu en date du 8 mars 2004;

Attendu donc qu'elle est compétente pour interpréter son arrêt;

3. Sur le fond.

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la Cour pour demander des précisions sur ce qu'il faut entendre par « Sièges effectivement occupés au moment du délibéré »;

Attendu qu'en vertu de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition tout député dont le siège n'a pas

encore été déclaré vacant par la Cour Constitutionnelle occupe effectivement son siège;

Attendu donc qu'en réponse à la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition et en application de cette disposition, les sièges effectivement occupés sont ceux notamment:

- occupés par des députés qui, au moment du vote, avaient présenté des excuses admises par le Bureau;
- occupés par des députés qui occupaient effectivement et physiquement leurs sièges lors du vote;
- occupés par des députés qui avaient donné procuration à ceux qui étaient présents;
- occupés par des députés dont le Bureau avait constaté la vacance du siège bien que la Cour n'avait pas encore été saisie pour constat de vacance.
- occupés par des députés qui accusent déjà beaucoup mais pas assez d'absences injustifiées et pour lesquels on est porté à croire que la procédure de constat de vacance de siège sera bientôt entamée s'ils s'absentaient davantage;
- occupés par des députés qui accusent déjà assez d'absences pour le constat de vacance de siège mais pour lesquels par un concours de circonstances le Bureau n'a pas encore accompli ce devoir;
- Occupés par des députés décédés dont la vacance de siège n'a pas encore été constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle;

Attendu néanmoins qu'en vertu de l'article 122 de la Constitution de Transition et l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un député nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État du Burundi, d'un État étranger ou d'une organisation internationale cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et il est remplacé;

Que par conséquent les députés qui venaient d'être nommés à des fonctions incompatibles avec le mandat de député au moment du vote n'occupaient pas effectivement leurs sièges;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 185 alinéa 1er et 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitution-

nelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10 alinéa 1er;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001, portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Vu la loi n°1/4 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires spécialement en son article 240 alinéa 1er;

Revu l'arrêt RCCB 78 rendu en date du 8 mars 2004 par la Cour Constitutionnelle du Burundi;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour interpréter l'arrêt RCCB 78 rendu en date du 8 mars 2004;
- Dit pour droit que « les sièges effectivement occupés au moment du délibéré » sont notamment ceux:

- 1) occupés par des députés qui, au moment du vote avaient présenté des excuses admises par Bureau;
- 2) occupés par des députés qui occupaient effectivement et physiquement leurs sièges lors du vote;
- 3) occupés par des députés qui avaient donné procuration à ceux qui étaient présents;
- 4) occupés par des députés dont le Bureau avait constaté la vacance du siège bien que la Cour n'avait pas encore été saisie pour constat de vacance;
- 5) occupés par des députés qui accusent déjà beaucoup mais pas assez d'absences injustifiées et pour lesquels on est porté à croire que la procédure de constat de vacance de siège sera bientôt entamées, s'ils s'absentaient davantage;
- 6) occupés par des députés qui accusent déjà assez d'absences pour le constat de vacance de siège mais pour lesquels par un concours de circonstances le Bureau n'a pas encore accompli ce devoir;
- 7) occupés par des députés décédés dont la vacance de siège n'a pas encore été constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle.

- Dit pour droit que les députés qui venaient d'être nommés à des fonctions incompatibles avec le mandat de député au moment du vote n'occupaient pas effectivement leurs sièges;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 avril 2004 à laquelle siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Membre du siège:
Élysée NDAYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 88

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/321/CAB/2004 du 8/4/2004 reçue au greffe de la Cour le même jour par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la cour les dossiers de candidature à l'Assemblée Nationale de Transition des candidats députés Christine SINDIMWO, Stanislas TANGISHAKA et Adelin NTUNGUMBURANYE désignés par le Parti SAHWANYA-FRODEBU en remplacement des députés Stany NSABUWANKA, Salvator NDUWIMANA et Joseph NTAKARUTIMANA dont les sièges ont été déclarés vacants;

Revu les arrêts RCCB 67,69 et 74 de la Cour Constitutionnelle ayant constaté la vacance de ces sièges;

Vu le rapport sur la conformité de la désignation fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 12/4/2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête, fondée sur l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition a été adressée à la Cour par le Ministre de l'Intérieur aux fins d'examiner la conformité de la désignation des candidats députés à la Constitution de Transition et à la loi portant Instauration du Parlement de Transition;

Que de ce qui précède, il ressort que la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire compétence des mêmes dispositions que celles sur sa saisine;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la requête lui soumise;

De la conformité de la désignation des candidats.

Attendu qu'en vertu des articles 28 et 30 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition, la Cour a respectivement constaté dans ses arrêts RCCB 67,69 et 74 la vacance des sièges des députés

Stany NSABUWANKA, Salvator NDUWIMANA et Joseph NTAKARUTIMANA;

Attendu que le Parti SAHWANYA-FRODEBU a désigné leurs remplaçants et qu'il est requis de vérifier la régularité de la procédure de désignation;

Attendu que la matière régissant la désignation des candidats députés est régie par l'article 133 de la Constitution de Transition, les articles 4, 6, 7 et 22 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément à l'article 6 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation des candidats députés a été faite par un organe dirigeant du Parti en l'occurrence le Comité Directeur National réuni en Assemblée Extraordinaire le 7 mars 2004 dont le procès-verbal des délibérations a été annexé à la lettre de transmission des candidatures;

Que partant; la désignation de ces candidats est conforme à la loi;

Attendu que les dossiers personnels des candidats députés sont aussi conformes aux exigences des articles 7 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition;

– Déclare régulière et conforme la désignation de Christine SINDIMWO en remplacement de Stany